

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 26		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Tiurai 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc...	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	la ligne 70 fr.	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 3 avril Arrêté interministériel portant création d'un centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers. (Arrêté de promulgation n° 3272 AA du 10 juillet 1979).	669
1er juin Décret n° 79-445 modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) relatives au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 3300 AA du 10 juillet 1979).	669

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1979 5 juin Décret portant nomination d'administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (M. Bouteiller Paul). (J.O.-R.F. du 15 juin 1979, page 5001)	670
5 juin Décret portant nomination d'administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (M. Thibert Albert). (J.O.R.F. du 15 juin 1979, page 5001).	670
11 juin Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	670

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.-R.F. du 7 juillet 1979, page 5811). 670

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 9 juil. Décision n° 1551 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora.	670
10 juil. Arrêté n° 3271 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 79-65 et 79-66 du 28 juin 1979 de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget du territoire pour 1979 (aérodrome de Nuku-Hiva); - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	671
10 juil. Arrêté n° 3274 SEQ ordonnant la déconsignation et le versement des indemnités d'expropriation dues aux consorts Loo Fat et à François Lon Fat pour l'expropriation des immeubles leur appartenant au carrefour de la Pointe Vénus à Mahina.	672
13 juil. Arrêté n° 3340 AA constatant l'élection de deux conseillers de gouvernement de la Polynésie française.	673
17 juil. Décision n° 1557 TLS instituant une journée chômée à l'occasion de la venue sur le territoire de la Polynésie française de Monsieur le Président de la République.	673
18 juil. Arrêté n° 1558 FT portant virement d'article à article.	674
18 juil. Arrêté n° 1559 D reportant la date d'application du nouveau tarif des douanes.	674

- 18 juil. Arrêté n° 1560 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 674
- 18 juil. Arrêté n° 3432 J constatant la reprise de leurs fonctions respectives par M. Roland Girard procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete et M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. 675
- 18 juil. Arrêté n° 3439 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-67 du 28 juin 1979 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension port Uturoa - 2e et 3e tranches). 675
- 23 juil. Arrêté n° 3488 FT accordant une subvention à l'association des français libres - section de Tahiti. 676
- 23 juil. Arrêté n° 3489 FT accordant une subvention à l'union territoriale des combattants volontaires de la Résistance. 676
- 23 juil. Arrêté n° 3490 SEQ portant mise en demeure pour M.L.J. Laborde agissant au nom de l'entreprise Laborde Engineering, d'amener le matériel à l'exécution des dragages prévus au marché n° 78-429 au quai d'embarquement des navires appartenant à l'administration, à Motu-Uta. 676
- 24 juil. Arrêté n° 3527 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans 677
- Rectificatif n° 1556 FT du 13 juillet 1979 à l'arrêté n° 1513 FT du 22 juin 1979 portant virement de crédits d'article à article. 678
- Extraits. 678

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1979 11 juil. Arrêté municipal n° 79-104 réglementant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines. 683
- 12 juil. Arrêté municipal n° 106-79 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, à l'occasion de la fête nationale du "Juillet 1979". 684

AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1979 20 juil. Décision n° 506 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 684

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1979 10 juil. Décision n° 3297 IDV.AU autorisant le lotissement Lou Chao à Paea P.K. 20,200, côté mer, sur un terrain appartenant à Mme Hoppensted. 685
- 10 juil. Avenant n° 3298 IDV.AU à la décision n° 2276 IDV.AU en date du 3 mai 1977, autorisant le morcellement d'un terrain sis à Pirae à proximité de Vetea I. 686
- 12 juil. Décision n° 3333 IDV.AU autorisant l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu - zone industrielle de Punaauia 686
- 24 juil. Décision n° 3526 IDV.AU autorisant le lotissement "Résidence Manihi" (terre Tutuapare sise dans la commune de Faavae). 687
- 25 juil. Décision n° 3531 IDV.AU autorisant le lotissement des terrains appartenant à MM. Maurice, William, Elie Pugibet, et M. Narii Hatete dénommé "Lotissement Pugibet", à Punaauia. 687

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

- 1979 6 juil. Arrêté n° 45 TG portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal. 688

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er août au 14 août 1979 inclus). 688
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Stanley Gollaher (Uturoa-Raiatea) 689
 - M. le maire de la commune de Taputapuataea - Raiatea 689
 - M. Greig Hardie (Moorea-Maiao). 689
 - M. Alain Chène (Tipaerui). 689

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 690
- Annonces diverses. 690

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- ARRETE n° 3272 AA du 10 juillet 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 3 avril 1979 portant création d'un centre régional associé au conservatoire national des arts et métiers.

J.O.R.F. n° 103 du 4 mai 1979, page 3668.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 avril 1979 portant création d'un centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers.

Le ministre des universités et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret du 22 mai 1920 modifié relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 52-908 du 25 juillet 1952 relatif à la création de centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la demande présentée par l'association polynésienne d'enseignement supérieur, le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers dans sa séance du 14 novembre 1977 entendu,

Arrêtent :

Article 1er.— L'association polynésienne d'enseignement supérieur est autorisée à créer à Papeete un centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2.— L'organisation et le fonctionnement du centre régional associé de Papeete sont assurés par l'association polynésienne d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 52-908 du 25 juillet 1952 susvisé.

Art. 3.— Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1978 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1979.

Le ministre des universités,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,

J. BEGUIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,

J.-L. DIEFENBACHER.

ARRETE n° 3300 AA du 10 juillet 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-445 du 1er juin 1979 modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) relatives au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

J.O.R.F. n° 132 du 9 juin 1979, page 1375.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-445 du 1er juin 1979 modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) relatives au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article D. 435-3 du code de l'aviation civile est modifié comme suit :

« Ces sanctions disciplinaires sont prononcées, après avis d'une commission de discipline des navigants non professionnels, par :

« Le directeur régional de l'aviation civile en métropole et dans le groupe Antilles-Guyane ;

« Le délégué du Gouvernement dans les autres départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 2.— Le II de l'article D. 435-4 du même code est modifié comme suit :

« II. — Dans les autres départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte :

« a) Le chef des services de l'aviation civile, ou le chef du district aéronautique, ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile, président ;

b) Le fonctionnaire chargé des affaires d'aviation générale ;

« c) Un membre choisi en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne ;

« d) Deux membres représentant les aéro-clubs locaux.

« Les membres mentionnés aux b, c et d sont nommés par le délégué du Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne ceux mentionnés aux b et c, du président de la commission et, en ce qui concerne les représentants mentionnés au d, des aéro-clubs. »

Le III du même article est abrogé.

Art. 3.— L'article D. 435-11 du même code est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des transports, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Jean-Pierre SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 5 juin 1979 portant nomination d'administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 5 juin 1979, M. Bouteiller (Paul), trésorier-payeur général de la Polynésie française, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Bailly.

Ses fonctions prendront fin le 20 novembre 1981.

DECRET du 5 juin 1979 portant nomination d'administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 5 juin 1979, M. Thibert (Albert), chef du service des finances du territoire de la Polynésie française, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Peres (Jean), à compter du 19 juillet 1979.

Ses fonctions prendront fin le 18 juillet 1982.

DECRET du 11 juin 1979 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 153 N.C. du 4 juillet 1979).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Mu (Sun Yu), Wei Yeung (Chine), 15-03-11, NAT... autorisé à s'appeler légalement Moux (Joseph).

Wong Ah Fong, née Tchan (Foun Yuan), Shan-On (Chine), 1910, NAT...

Yu (Shun Kow), Canton (Chine), 06-05-09, NAT...

AVIS de concours pour le recrutement de contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Des concours pour le recrutement de deux contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française auront lieu, dans les six mois à compter du 19 juin 1979, à une date qui sera fixée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Les candidatures devront être adressées à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete (île de Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1551 DOM du 9 juillet 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu les avis des élus et autorités administratives consultés et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de M. Nitara Tiori en date du 4 octobre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 4 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1977 au profit de M. Nitara Tiori, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 374 m² sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit d'une parcelle de la terre Teaoereva.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de dix huit mille sept cents francs (18.700 F) payable comptant à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

Le concessionnaire est tenu de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public d'une largeur de 6 mètres sis en front de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3271 AA du 10 juillet 1979 rendant exécutoires les délibérations n°s 79-65 et 79-66 du 28 juin 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 79-65 du 28 juin 1979 portant modification du budget du territoire pour 1979 (Aérodrome de Nuku-Hiva) ; - n° 79-66 du 28 juin 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-65 du 28 juin 1979 portant modification du budget du territoire pour 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 168 FT en date du 12 juin 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 82-79 en date du 26 juin 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juin 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits en plus
70.10			Avances et emprunts	
	20		Emprunts auprès de la C.C.C.E.	
		18	Aérodrome de Nuku-Hiva (complément)	50.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01			Travaux d'infrastructure		
	50		Ouvrages aéroportuaires		
		1	Opérations anciennes		
			1 - Aéroport de Nuku-Hiva	62.926.000	
			3 - Aéroport de Puka-puka		3.997.000
			5 - Aéroport de Puka-rua		2.803.000
			6 - Aéroport de Tata-koto		656.000
			7 - Aéroport de Kau-kura		454.000
			15 - Aéroport de Apa-taki		589.000
		2	Opérations nouvelles		
			Aéroport Fakarava		4.427.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DEIBERATION n° 79-66 du 28 juin 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 168 FT en date du 12 juin 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 82-79 en date du 26 juin 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juin 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de cinquante millions francs Pacifique (50.000.000 CFP) soit deux millions sept cent cinquante mille francs français (2.750.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique, pour le financement complémentaire de la construction de l'aéroport de Nuku Hiva.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3274 SEQ du 10 juillet 1979 ordonnant la déconsignation et le versement des indemnités d'expropriation dues aux consorts Loo Fat et à François Lon Fat pour l'expropriation des immeubles leur appartenant au carrefour de la Pointe Vénus à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3716 TP du 15 novembre 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à l'utilité publique relative aux travaux d'élargissement de la route de la Pointe Vénus à Mahina, Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 203 TP du 17 janvier 1973 déclarant d'utilité publique les travaux précités, et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains concernés ;

Vu l'arrêté n° 1131 TP du 4 avril 1973 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux précités ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 682 du 20 juin 1973 rendue par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés ;

Vu le procès-verbal n° 1327 du 29 novembre 1973 de la commission arbitrale d'évaluation fixant les indemnités dues pour les parcelles expropriées ensemble l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Vu le jugement civil 104-73 du 28 janvier 1976 (reprise d'instance de l'appel de la décision du 6 novembre 1973 de la commission arbitrale d'expropriation) ;

Vu les arrêtés n° 4546 TP du 8 novembre 1974 et n° 3729 TP du 29 juin 1976, ayant ordonné respectivement le versement à la caisse de dépôts et consignations l'indemnité d'expropriation due aux consorts Loo-Fat et à François Lon Fat ;

Vu la lettre en date du 21 février 1978 de M. François Lon Fat ;

Vu l'arrêté n° 1094 EQ du 13 mars 1978 qui a ordonné le versement d'une indemnité d'expropriation due à François Lon Fat pour les constructions ;

Vu la lettre en date du 18 mai 1979 de M. François Lon Fat ;

Vu le jugement civil n° 104-73 du 28 janvier 1976 précité, qui a déterminé les droits des consorts Loo Fat sur le terrain exproprié, et d'autre part, le propriétaire des constructions ;

Attendu que la prise de possession des lieux a été effectuée par le service de l'équipement dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de la Pointe Vénus,

Arrête :

Article 1er.— La somme de 3.499.493 F correspondant au reliquat des indemnités dues aux consorts Loo Fat et à M. François Lon Fat, pour l'expropriation des immeubles ci-après désignés, sera déconsignée et versée aux différents bénéficiaires tels qu'ils sont connus d'après le jugement civil de première instance n° 104-73 du 23 janvier 1976.

Art. 2.— En conséquence, est autorisé le paiement de la somme de 3.499.493 F aux propriétaires ci-après dénommés et ramenés dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires	Quotité des droits	Montant des indemnités consignées	Somme à verser
1) Parcelles de la terre Vaitiario	1 - Albert Loo Fat né le 8 août 1955 à Papeete	18/384		117.163,73 FCP
	2 - Nadia Loo Fat née le 22 septembre 1956 à Papeete	18/384		117.163,73 FCP
	3 - Emile Loo Fat né le 1er novembre 1957 à Papeete	18/384		117.163,73 FCP
	4 - Georgina Loo Fat née le 5 novembre 1958 à Papeete	18/384	2.499.493 FCP	117.163,73 FCP
	5 - François Loo Fat (éventuellement Lon Fat né le 6 juin 1827 à Mahina	18/96		468.654,93 FCP
	6 - Hélène Loo Fat épouse Cham-Jee Cheoug née le 2 mai 1922 à Papeete	15/96		390.545,77 FCP
	7 - Ah-Tchiou Loo Fat épouse Sacault née le 20 janvier 1930 à Mahina	15/96		390.545,77 FCP
	8 - Ah Kui Loo Fat épouse Mou Youn Tseou née le 3 décembre 1932 à Mahina	15/96		390.545,77 FCP
	9 - Ah-You Ma Loo Fat épouse Siu, née le 17 octobre 1934 à Mahina	15/96		390.545,77 FCP
2) Construction (Maga-sin Vénus Star)	M. François Lon Fat	Totalité	1.000.000 FCP (reliquat)	1.000.000 FCP
Total			3.499.493 FCP	3.499.493 FCP

Papeete, le 10 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3340 AA du 13 juillet 1979 constatant l'élection de deux conseillers de gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre de démission en date du 26 juin 1979 de M. Yannick Amaru ;

Vu la lettre de démission en date du 6 juillet 1979 de M. Emile Ebb ;

Vu la lettre n° 272/160 du 10 juillet 1979 du président de l'assemblée territoriale notifiant les résultats de l'élection de deux membres du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le vote du 9 juillet 1979 de l'assemblée territoriale par lequel MM. Emile Buillard et Gaston Montaron ont été élus au conseil de gouvernement de la Polynésie française en remplacement de MM. Yannick Amaru et Emile Ebb, démissionnaires.

Artt. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1979.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1557 TLS du 17 juillet 1979 instituant une journée chômée à l'occasion de la venue sur le territoire de la Polynésie française de M. le Président de la République.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer et notamment son article 112 concernant la durée du travail ;

Vu l'arrêté n° 1030 IT du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail consultés le 13 juillet 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 17 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel, en raison de la venue sur le territoire de M. le Président de la République, les journées suivantes seront chômées :

- le jeudi 19 juillet 1979 dans la subdivision administrative des îles du Vent,

- le vendredi 20 juillet 1979 dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1558 FT du 18 juillet 1979 portant virement d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
39.11		Dépenses communes et divers ses de matériel		
	15	Frais de télégramme, télé- phone		7.000.000
	30	Entretien et fonctionnement des véhicules		500.000
	50	Gestion mécanographique		2.500.000
	85	Dépenses accidentelles et im- prévues	10.000.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1559 D du 18 juillet 1979 reportant la date d'application du nouveau tarif des douanes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 2833 AA et 2834 AA du 20 juin 1979 rendant exécutoires les délibérations n°s 79-26 du 27 février 1979 et 79-36 du 13 mars 1979 de l'assemblée territoriale ;

En ayant délibéré en séance du 17 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— La date d'application du nouveau tarif des douanes est reportée au 16 juillet 1979.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1560 AU du 18 juillet 1979 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7418 SGA/AE du 13 décembre 1976 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu la demande du 21 février 1979 de la société FR3 ;

Vu le compte-rendu des avis des membres du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur le rapport n° 876 AU/UOC du 28 juin 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire p.i. ;

En ayant délibéré en séance du 17 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à la société FR3 - Tahiti dans le cadre de la construction d'une antenne de 23 mètres de hauteur, sis près de la station FR3 zone B de Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur l'article 34 du règlement d'urbanisme et autorise une hauteur de 23 mètres d'antenne conformément aux plans déposés le 21 février 1979 au service de l'aménagement du territoire, et enregistré sous le n° 28/79.

Art. 3.— La dérogation du présent arrêté deviendra caduque si dans un délai de 1 an à compter de sa publication, le dossier de permis de construire n'est pas présenté.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen, dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3432 J du 18 juillet 1979 constatant la reprise de leurs fonctions respectives par M. Roland Girard procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete et M. Georges Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 485 J du 8 février 1979 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

Vu le retour dans le territoire de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 13 juillet 1979, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete ;

Est également constatée à compter de la même date, la reprise de ses fonctions par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 485 J du 8 février 1979 susvisé est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3439 AA du 18 juillet 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-67 du 28 juin 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-67 du 28 juin 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (extension port Uturoa - 2e et 3e tranches).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-67 du 28 juin 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ; ensemble la délibération n° 79-53 du 12 avril 1979 portant modification du budget ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 169 FT du 12 juin 1979 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 6 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 84-79 en date du 26 juin 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juin 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *cent quarante millions CFP* (140.000.000 CFP) soit *sept millions sept cent mille francs français* (7.700.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension du port d'Uturoa (deuxième et troisième tranches).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération qui annule la délibération n° 78-86 du 26 mai 1978 de l'assemblée territoriale est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3488 FT du 23 juillet 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la proposition de répartition de la subvention territoriale allouée aux associations d'anciens combattants, suivant lettre 150 OAC du 25 avril 1979 du secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent soixante douze mille francs* (372.000 FCP) est accordée à l'association des français libres, section de Tahiti, pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 22.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3489 FT du 23 juillet 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre vingt dix neuf mille deux cents francs* (99.200 FCP) est accordée à l'union territoriale des combattants volontaires de la Résistance pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 22, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3490 SEQ du 23 juillet 1979 portant mise en demeure pour M.L.J. Laborde agissant au nom de l'entreprise Laborde Engineering, d'amener le matériel à l'exécution des dragages prévus au marché n° 78-429 au quai d'embarquement des navires appartenant à l'administration, à Motu-Uta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 78-429 passé avec l'entreprise Laborde en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la darse de Maiao ;

Vu l'ordre de service n° 139 du 3 octobre 1978 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 20-78 du 18 octobre 1978 de commencer les travaux ;

Vu l'ordre de service n° 2-79 ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Vu le rapport n° 1941 du 18 juillet 1979 du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M.L.J. Laborde agissant au nom de l'entreprise Laborde Engineering, titulaire du marché n° 78-429 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de la darse de Maiao, approuvé le 25 septembre 1978, est mis en demeure dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'amener le matériel nécessaire à l'exécution des dragages prévus au marché précité, au quai d'embarquement des navires appartenant à l'administration, à Motu-Uta.

Art. 2.— Si à l'expiration du délai de 10 jours fixé par l'article 1, les dispositions prescrites ci-dessus ne sont pas respectées, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché aux frais de l'entreprise.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3527 AA du 24 juillet 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération n° 79-20

du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-69 du 5 juillet 1979 complétant la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT en date du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 114 SCG du 18 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 8 janvier 1979 ;

Vu le rapport n° 17-79 en date du 31 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 159 VP du 16 mai 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 16 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 88-79 en date du 3 juillet 1979, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 42 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 susvisée est remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE III — INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU TERRITOIRE

Article 42 (Nouveau).— En cas de déficit du présent régime au cours d'un exercice budgétaire, une avance remboursable sur l'exercice suivant sera accordée par le territoire sur demande du directeur de la caisse de prévoyance sociale, après avis du comité consultatif prévu à l'article 34.

Dans cette hypothèse, le conseil de gouvernement saisira le comité consultatif cité ci-dessus des mesures propres à résorber ce déficit.

Article 43 (Nouveau).— La présente délibération prise pour servir et valoir ce que droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, et applicable dans un délai d'un mois de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

RECTIFICATIF n° 1556 FT du 13 juillet 1979 à l'arrêté n° 1513 FT du 22 juin 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Au lieu de :

Article 1er.— Il est créé au chapitre 45.01 "Interventions économiques", un article 90 intitulé : Comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".

Lire :

Article 1er.— Il est créé au chapitre 45.01 "Interventions économiques", un article 75 intitulé : Comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".

Papeete, le 13 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3260 PEL du 9 juillet 1979.— M. René Mathieu, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est chargé, pour compter du 7 juillet

1979 et durant la mission de M. Thibert Albert, de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité.

Durant cet intérim, M. Mathieu reçoit délégation du pouvoir :

- d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du FIDES et du fonds d'aménagement et de développement des îles de Polynésie française (F.A.-D.I.P.),
- d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passées au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), du territoire et au titre du FIDES et du F.A.D.I.P.

Par arrêté n° 3296 PEL du 10 juillet 1979.— Les élèves gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont nommés, pour compter du 1er juillet 1979, gardiens de la paix stagiaires :

M. Faaruia Harry, matricule 426.235,
M. Ganivet Antoine, matricule 426.236,
M. Hellemont Marcel, matricule 426.237
M. Hitoti Joseph, matricule 426.238,
M. Iorss Gilles, matricule 426.239,
M. Jamet Yves, matricule 426.240,
M. Lequerré Ernest, matricule 426.241,
M. Provost Louis, matricule 426.242,
M. Putoa Paul, matricule 426.243,
M. Toofa Gérald, matricule 426.244,
M. Vahine Philippe, matricule 426.245,
M. Yuen William, matricule 426.246.

Par décision n° 3317 PEL du 12 juillet 1979.— Est constatée la fixation en Polynésie française, de la résidence habituelle de M. Chazottes Jean-François, conseiller technique régional de plongée au service de la jeunesse et des sports.

Par arrêté n° 3337 PEL du 13 juillet 1979.— En application des dispositions de l'article 1er (a) du décret 70-1271 du 23 décembre 1970, Mme Drollet Isabelle puéricultrice de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est autorisée à travailler à mi-temps, pour une période de 3 ans, à compter du 1er septembre 1979.

Pendant cette période, l'intéressée percevra 50 p. cent du traitement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférents à ses grade et échelon.

Par arrêté n° 3366 PEL du 13 juillet 1979.— M. Amaru Jean, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2 B de la catégorie B du cadre territorial, précédemment en position de détachement pour exercer une fonction publique élective est réintégré dans les cadres pour compter du 27 juin 1979 et affecté pour ordre.

Imputation budgétaire : chapitre 46-11-20 du budget du territoire.

A compter de la même date, un congé annuel cumulé de 76 jours (9 jours au titre de 1976, 5 jours au titre de la période du 1er janvier au 4 mars 1977, 17 jours au titre

de la période du 11 juin 1977 au 31 décembre 1977, 30 jours au titre de 1978 et 15 jours au titre de la période du 1er janvier 1979 au 28 juin 1979) est accordé à l'intéressé.

Par décision n° 3367 PEL du 16 juillet 1979.— M. Dupuy François, ingénieur contractuel de 1re catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 juillet et arrivé à Papeete le 8 juillet 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du service de l'aménagement du territoire le 9 juillet 1979.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-30, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois 11 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979.— M. Guy Yeung, ingénieur de l'aviation civile de 1re classe, est nommé, à compter du 29 juin 1979, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Max Velluti, ingénieur en chef de l'aviation civile.

Par arrêté n° 3433 PEL du 18 juillet 1979.— M. Mathieu René, chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 9 juillet 1979, chef du service du personnel et de la fonction publique, en remplacement de M. Humbert Noël, titulaire d'un congé administratif.

Imputation budgétaire inchangée : budget de l'Etat, chapitre 31-11.

Par décision n° 3483 PEL du 20 juillet 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 8 juillet 1979, de M. Fournet Jacques, administrateur civil de 2e classe, secrétaire général adjoint, chef de la mission d'aide technique, embarqué à Paris le 6 juillet 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Ministère T.O.M., chapitre 31-11, article 10.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3257 AA du 9 juillet 1979.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent

MM. Zebrowski Jean,	Président
Amiot Roger	Membre
Brotherson Philippe	»
Davio Marc	»
Hart Marcel	»
Maiarii Pupure	»
Teriirere Taratua	»
Temaui Vane	»

Hunter Austin	»
Sanquer Guy	»
Tinorua Mireta	»
Ye On Tarano	»
Mme Salmon Archémise	Trésorière

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Brotherson Philippe	Président
Sam Koua Ah Kong	Membre
Teanini Marona	»
Hiro Emile	»
Muller Miroslav	»
Druart Jean	»

Par arrêté n° 3295 AA du 10 juillet 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Avaemai Jacques*, né le 12 avril 1956 à Papeete ;
- *Hauma Abel Eric Monoihere*, né le 9 mars 1956 à Faaa ;
- *Ropati-Tino Teniko Matuanui*, né le 4 septembre 1952 à Takaroa-Tuamotu ;
- *Tehokainuuhiwa Auguste*, né le 1er septembre 1957 à Taiohae-Marquises.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 3338 AA du 13 juillet 1979.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, le condamné à l'interdiction de séjour désigné ci-après est autorisé à résider dans les communes de Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina pour une durée d'un an : Turi Edwin.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où l'intéressé se fera remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives, un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 3339 AA du 13 juillet 1979.— Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé :

Beaupère Michel, né le 22 décembre 1949 à Montmartin le Haut (Aube), condamné le 6 avril 1979 par le tribunal correctionnel de Papeete à 30 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour escroquerie et émission de chèques sans provision.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Par arrêté n° 3390 AA du 16 juillet 1979.— Le professeur Yasawa Katsumi et ses assistants MM. Isezaki Nobuhiro, Inokuchi Hiroo, Hyodo Masayuki et Hase Yasushi, de la faculté des sciences de l'université de Kobé au Japon, sont autorisés à effectuer des recherches géomagnétiques et paléomagnétiques en Polynésie française du mois d'août au mois d'octobre 1979.

Cette autorisation est valable pour les îles Rurutu, Hiva-Oa, Manihi et éventuellement Anaa.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par rectificatif n° 3514 AA du 24 juillet 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 3295 AA du 10 juillet 1979 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est modifié comme suit :

Au lieu de :

Avaemai Jacques, né le 12 avril 1956 à Papeete,
Hauma Abel Eric Monoihere, né le 9 mars 1956 à Faaa,
Ropati-Tino Teniko Matuanui, né le 4 septembre 1952
à Takaroa-Tuamotu,
Tehokainuuhiwa Auguste, né le 1er septembre 1957
à Taiohae-Marquises.

Lire :

Avaemai Jacques, né le 12 avril 1956 à Papeete,
Hauma Abel Eric Monoihere, né le 9 mars 1956 à Faaa,
Ropati-Tino Teniko Matuanui, né le 4 septembre 1952
à Takaroa-Tuamotu.

Le reste sans changement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1545 AU du 9 juillet 1979.— M. Aurélien Chance, domicilié à Faaa P.K. 4,800 côté montagne, près du magasin " Vaitepaua " B.P. 1379 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie dans un local existant au domaine E. Chin Foo, sis dans la commune de Papeete.

Cette menuiserie sera équipée des appareils suivants : une raboteuse, une mortaiseuse, 1 scie à ruban, une scie circulaire, une dégauchisseuse, une perceuse, une ponçuse, une affleureuse.

Les horaires de travail devront être soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

L'atelier sera équipé d'un extincteur de 10 kg à eau pulvérisée ou de caractéristiques équivalentes, placé dans un endroit visible et facilement accessible et sera insonorisé au maximum.

Il sera entouré d'un écran de végétation haut et dense, qui cachera l'établissement, vu de la route.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1546 AU du 9 juillet 1979.— La société anonyme Chimecal, domiciliée à Papeete B.P. 2323, est autorisée à installer un atelier de fabrication de mousse à base de polyuréthane dans les locaux 14 et 15 des entrepôts " Tracqui " sis dans la commune de Papeete, zone industrielle de Tipaerui.

L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Il sera aménagé dans la couverture, au-dessus du dépôt, des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de mousses alvéolaires ou expansées sera divisé en tas, dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³, et de hauteur limitée à 3 mètres.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de mousses alvéolaires ou expansées.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, cette interdiction étant rappelée par des panneaux visibles à l'entrée et à l'intérieur du dépôt.

L'établissement sera équipé avec :

- un robinet d'incendie armé de 40 mm (NS 62201) avec tous les accessoires ;
 - deux extincteurs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes ;
- et seront mis en place suivant les indications du commandant du feu de la ville de Papeete.

L'arrêté n° 758 CG du 10 octobre 1978 est rapporté.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1547 AU du 9 juillet 1979.— Le comité régional de motocyclisme de Tahiti B.P. 1665 Papeete, est autorisé à installer un circuit de moto cross sur une parcelle de la terre Paihoro, sise dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti P.K. 57,800 côté montagne.

L'installation relève de la 1ère classe, de la nomenclature des établissements classés.

Une signalisation routière conforme aux indications du commandant de brigade de gendarmerie devra être mise en place et devra faire l'objet d'un arrêté municipal.

Une haie dense sera plantée sur toute la longueur du terrain longeant la route de ceinture, afin de masquer le circuit depuis la route.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1548 AU du 9 juillet 1979.— La société Kieon est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un bar-discothèque dans l'immeuble Yeung, à l'emplacement de l'ancien restaurant "La Pagode", sis dans la commune de Papeete, rue des Ecoles.

Cette installation relève de la 3e classe, rubrique 11 de la nomenclature des établissements classés, sera équipée d'un amplificateur de puissance deux fois 60 watts et deux sorties acoustiques de 80 watts chacune.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1549 AU du 9 juillet 1979.— M. Olaf Rudner, domicilié B.P. 5012 Pirae, est autorisé à installer un élevage de 1.100 lapins environ, dans un entrepôt existant, sis dans la commune de Mahina, P.K. 8, côté montagne, sur une parcelle de la propriété Richecœur.

L'installation relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés (rubrique n° 58).

Dans le cas d'un agrandissement des bâtiments d'élevage, un nouveau dossier devra être soumis à la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1550 AU du 9 juillet 1979.— L'article 3 de l'arrêté n° 1405 AU du 14 mai 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Article 3.— La station disposera de deux (2) pompes manuelles...".

Lire :

"Article 3.— La station disposera de trois (3) pompes électriques...", dont un mélangeur...

Le reste sans changement.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3528 AC.DIR du 24 juillet 1979.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de la météorologie du CEAPF :

A.— Membres représentant l'administration :

Titulaire : Le secrétaire général de la Polynésie française, *président* ; *Suppléant :* son représentant.

Titulaire : M. Guy Yeung - IAC - directeur du service de l'aviation civile ; *Suppléant :* son représentant.

Titulaire : M. André Théron - ICM - chef du service de la météorologie ; *Suppléant :* M. Guy Le Goff, IM adjoint au chef de la météorologie.

Titulaire : M. Ulric Guggenbühl, S/chef service administratif, chef de la section administrative ; *Suppléant :* M. André Tscheiller SA/chef de section adjoint au chef de la section administrative.

B.— Membres représentant le personnel :

Grade : chef technicien ; *Titulaire :* Handerson Georges ; *Suppléant :* Kilian Robert.

Grade : technicien supérieur ; *Titulaire :* Vairaaroa Gérard ; *Suppléant :* Puputauki-Martin D.

Grade : technicien ; *Titulaires :* Buchin James, Kwong Ky Raymond ; *Suppléants :* Vesases Albert, Yee Chong Kui San T.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 3534 SE du 25 juillet 1979.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1979-1980 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole.

1°) *Catégorie D — bourses entières*

Mlle Alo Elisa, Mlle Aunoa Miri, M. Chaîne Patrick, M. Chansin Alfred, M. Cordioli Christian, M. Faatau Luc, Mlle Farone Elvina, M. Frébault Pierre, Mlle Haeretahaa Catherine, M. Huang Raymond, M. Lao Georges, Mlle Lehartel Renée, M. Champs Maurice, Mlle Chin Jeannie, M. Liou Philippe, M. Ly Marcellino, M. Maihuti Joseph, M. Mou Christian, M. Pons André, M. Puhetini Jean-Marie, M. Raveino Massimo, Mlle Rousse Joelle, M. Shan Ching Seong Robert, Mlle Shiu Rosina, Mlle Tarouura Maire-Nui, M. Tching Chi Yen Bernard, M. Teahutapu Edouard, Mlle Temarii Dorianne, M. Tsu Ronald, Mlle Vonsy Agnès, Mlle Wong Chantal, M. Ynam Jean-Claude.

2°) *Catégorie D — demi-bourse*

M. Lissau Hubert.

La prise en charge par le territoire d'un voyage aller-retour est accordé à Mlle Adams Moïra pour la poursuite de ses études en métropole.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3153 FT du 4 juillet 1979.— Il est créé au service des affaires administratives une régie de recettes pour l'encaissement des cessions de photocopies de documents.

L'encaisse maximum en est fixée à vingt mille francs CP (20.000 FCP).

La gestion en est confiée à Mme Timiona Vatiti, agent de bureau groupe III, 8e échelon, qui est dispensée de constitution de cautionnement.

Les recettes devront être reversées à la trésorerie générale de Papeete à la fin de chaque mois et en cours de mois, lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1552 FSIDAP du 9 juillet 1979.— A titre d'aide aux investissements des coopératives agricoles, la société coopérative agricole de Papeari bénéficiera d'une prime de 1.020.945 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 4/79 la prime sera payable sur le compte Socrédo n° 21594 Z de la société coopérative agricole de Papeari.

*
*
*

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3391 GEND du 16 juillet 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

Adjudant-chef : Xans Guy,

Gendarmes : Lombard Jacques, Teulière Aimé, Lesêtre Jean-Marie.

*
*
*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 15 IDV du 12 juillet 1979.— Le maréchal des logis-chef Helstroffer Jacques, commandant la brigade du fichier du groupement de gendarmerie de Polynésie française, en remplacement du maréchal des logis-chef Michel Bernard en fin de séjour, reçoit délégation de signature pour l'établissement des cartes d'identité.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1979.

*
*
*

JUSTICE

Par arrêté n° 3387 J du 16 juillet 1979.— MM. Coeffic Bernard, ingénieur TPE, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, Huioutu Georges, conducteur TPE, Helme Daphnis, conducteur TPE, Aumérán Daniel, conducteur de travaux, Falchetto Philip, conducteur de travaux, Clark Andrew, conducteur de travaux, sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 3416 J du 17 juillet 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant-chef Xans Guy, adjudant Avril Yves, Maréchal des Logis-Chef Helstroffer Jacques, Maréchal des Logis-Chef Thibault André.

Gendarmes : Perrin-Terrin Lucien, Lombart Jacques, Teulière Aimé, Canillos Alain, Le Nerze Joseph, Ronzel Georges, Lesêtre Jean-Marie, Denhez André, Helaudais Gérard, Varga Gérard.

*
*
*

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979.— Il est institué dans le ressort de la direction territoriale de la jeunesse, des sports et des loisirs, une commission territoriale du fonds national pour le développement du sport, chargée de définir les principes de répartition des ressources du fonds au niveau territorial et de faire des propositions ou suggestions au conseil national du fonds.

La commission territoriale est habilitée à donner son avis sur l'ensemble des problèmes sportifs du territoire.

La commission territoriale est présidée par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ; elle se compose en outre de représentants de l'administration :

- M. le directeur territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant,
- M. l'adjoint du directeur territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. l'assistant sportif du directeur territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

et de membres élus par le comité territorial des sports :

- M. N. Spitz, président du comité territorial des sports et président de la ligue de foot-ball,
- M. L. Lavigne, vice-président du comité territorial des sports, président de la ligue de natation,
- M. G. Liénard, trésorier du comité territorial des sports, président de la ligue de hand-ball,
- M. J. Ellacott, membre du comité territorial des sports, président de la ligue d'athlétisme,

et à titre de suppléant pour le comité territorial des sports :

- M. R. Le Gayic, membre du comité territorial des sports, président de la ligue de volley-ball.

Les membres élus par le comité territorial des sports ainsi que leur suppléant, cessent de siéger s'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas, le comité territorial des sports pourvoit, dans les mêmes conditions à leur remplacement.

Leur mandat cesse à l'expiration du mandat du conseil d'administration qui les a désignés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission territoriale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président et peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

L'arrêté du 13 janvier 1978, instituant une commission de concertation du sport de masse est abrogé.

*
*
*
SANTÉ

Par arrêté n° 3258 S du 9 juillet 1979.— Les candidats autorisés à se présenter à l'examen de passage de 2e en 3e période d'études d'infirmier (re) par décision n° 2277 S du 22 mai 1979, sont tous déclarés admis en 3e période et classés comme suit :

Brandouy Marianne, Brasset Martine épouse Rigaudie, Henner Geneviève, Barre Catherine, Maamaatuaiahutapu Taimai, Frogier Sylvain, Larsonneur Elisabeth, Nouveau Wanda, Dubouch Dynah, Ockenfuss Michèle, Hoffmann Ingrid, Chin Jeannie.

Par arrêté n° 3259 S du 9 juillet 1979.— Les candidats autorisés à se présenter à l'examen de passage de 4e en 5e période d'études d'infirmier (re) par décision n° 2278 S du 22 mai 1979, sont tous déclarés admis en 5e période et classés comme suit :

Coppenrath Anne, Blanchard Moeata, Lickel Christiane épouse Nouvelot, Bouleau Auguste, Bassac Florence, Lusin Armelle, Hunter Christiane, Rey Dominique, Corbaz Michèle, Ellacott Naumi, Paraurahi Elise épouse Tahua, Laine Pierre, Rochard Véronique.

Par arrêté n° 3299 S du 10 juillet 1979.— Les candidats dont les noms suivent, présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier (re) de la session de juin 1979 à Papeete sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

Elèves de l'école territoriale d'infirmiers/res :

M. Marchand Michel, Mlle Svarc Yvonne, Mlle Fichaux Françoise, M. Pescheux Jean-Paul, Mlle Mollier Evelyne, Mlle Richerd Jeanne, Mme Gustin Anne-Marie épouse Adam, Mlle Guichat Marguerite, Mme Ariitai Doris, M. Tuaiva Wilfrid, Mlle Poheroa Léontine, Mlle Vaimeho Eliane.

Infirmiers et infirmières territoriaux recyclés :

Mme Teritehau Antonina Stella épouse Zima, Mme Hart Lily épouse Harehoe, M. Chin Lip Min dit Lino, Mme Tuheiava Anié épouse Grange, Mme Siao Léontine épouse Wong, Mme Coulon Léone épouse Chave, Mme Peni Juanita épouse Maitere, M. Maamaatuaiahutapu Henri, M. Doom Frenki, Mlle Tauatiti Tetuanui, Mme Yao Youk Lane épouse Shan Sei Fan, Mme Brander Thérèse épouse Tahī, Mme Horley Irma Noéline.

Les candidats ci-après déclarés ajournés à ladite session d'examen du diplôme d'Etat français d'infirmier (re) sont autorisés à se représenter à la prochaine session.

Mme Berly Daisy, née Tching élève de la promotion professionnelle redoublante.

Les infirmiers et infirmières territoriaux recyclés dont les noms suivent :

M. Taae Edwin, Mlle Paave Monique, Mme Doom Marcella épouse Van Bastolaer, M. Tuheiava Frank, Mme Uri-ma Mirna épouse Piehi, Mme Teauna Olga.

*
*
*
SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3434 SG du 18 juillet 1979.— Délégation est donnée à M. René Mathieu, chef du service du personnel, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception de celles avec les départements ministériels et les arrêtés.

M. Mathieu René, est en outre habilité à signer les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur du service de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en la matière.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 6105 SG du 22 décembre 1977 complété par l'arrêté n° 521 SG du 7 février 1978.

Par arrêté n° 3518 SG du 24 juillet 1979.— Délégation est donnée à M. Jacques Fournet, chef de la mission d'aide technique, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes, décisions, à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables, dans les matières relevant de ses attributions.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*
*
*
TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 3301 TLS du 10 juillet 1979.— MM. Pugin Gérard, directeur d'entreprise et Dupuy François, chef du service de l'urbanisme, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage saisi du différend collectif du travail intervenu au sein de l'hôtel Bora Bora.

*
*
*
ACTES MUNICIPAUX

*
*
*
COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet, l'usage des hauts-parleurs à l'extérieur des baraques foraines est interdit.

Art. 2.— Les tenanciers des baraques foraines devront prendre toutes dispositions afin que la diffusion à l'aide de hauts-parleurs ne cause aucune gêne aux baraques voisines.

Art. 3.— Les propriétaires des baraques foraines ne feront pas usage de leurs hauts-parleurs pendant le déroulement des spectacles folkloriques Place Vaïete.

Art. 4.— L'autorité municipale se réserve le droit de prononcer la fermeture des baraques pour les forains qui ne respecteront pas les dispositions ci-dessus.

Art. 5.— Le chef de la sûreté générale sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 12 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 106-79 du 12 juillet 1979 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, à l'occasion de la fête nationale du " juillet 1979 ".

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, à l'occasion de la fête nationale du " juillet 1979 ",

Arrête :

Article 1er.— A l'occasion de la fête nationale du " juillet 1979 ", la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete auront les dispositions du présent règlement :

1) - Véhicules de transport en commun (trucks)

Les tronçons de voies

- Avenue du chef Vairaatoa, tronçon compris entre la Rue des Remparts et le Boulevard Pomare,

- Rue Albert Leboucher, tronçon compris entre l'Avenue du Chef Vairaatoa et la Rue Clappier, seront exclusivement réservés aux véhicules de transport en commun (trucks), pour permettre l'embarquement et le débarquement de leur clientèle suivant le calendrier ci-après :

- le 12 juillet : de 5 h 00 à 24 h 00

- le 13 juillet : de 0 h 00 à 24 h 00

- le 14 juillet : de 0 h 00 à 24 h 00

- le 15 juillet : de 0 h 00 à 24 h 00

- le 16 juillet : de 0 h 00 à 03 h 00 et, de 18 h 00 à 24 h 00

- les 17, 18, 19, 20, 21, 22 juillet : de 0 h 00 à 03 h 00 et, de 18 h 00 à 24 h 00

- le 23 juillet : de 00 h 00 à 03 h 00

- le 27 juillet : de 18 h 00 à 24 h 00

- les 28, 29 juillet : de 00 h 00 à 24 h 00

- le 30 juillet : de 00 h 00 à 03 h 00

2) - Stationnements Boulevard Pomare/Côte Paofai

Les 14, 15, 16, 17, 18, 19 juillet, les automobiles devront stationner le long de chaque côté du terre plein central du Boulevard Pomare, portion comprise entre l'Avenue Bruat et la maison des jeunes-maison de la culture de Paofai.

3) - Circulation Place Vaïete

A l'occasion des manifestations folkloriques, à la Place Vaïete, le tronçon du Boulevard Pomare, voie desservant la côte ouest (côté mer), compris entre le jet d'eau et le carrefour rue Gauguin, sera fermé à la circulation des engins motorisés selon le calendrier ci-après :

- du lundi 16 au samedi 21 juillet 1979 inclus, à partir de 18 h 00 jusqu'à 03 h du matin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 12 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 506 AE du 20 juillet 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 23 juillet 1979 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Minty filtre, 3.150 FCP les 1.000 unités, soit 63 FCP le paquet

Royales courtes, 3.350 FCP les 1.000 unités, soit 67 FCP le paquet

Royales 100', 3.500 FCP les 1.000 unités, soit 70 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1979.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 3297 IDV.AU du 10 juillet 1979 *autorisant le lotissement Lou Chao à Paea P.K. 20,200, côté mer, sur un terrain appartenant à Mme Hoppensted.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean Lou Chao le 12 juin 1979 et enregistrée sous le n° 79-521 du 15 juin 1979 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu l'alignement du service de l'équipement ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 14 lots destinés à la location de bungalows d'habitation du type F.A.R.E. "PK" (préfabriqués) situé au P.K. 20,200, commune de Paea, enregistré sous le nom de M. Jean Lou Chao sur un terrain appartenant à Mme Hoppensted, sous loués pour une durée de 30 ans par la société immobilière de Paea à Monsieur Lou Chao, suivant l'attestation de Me Jean Solari, notaire à Papeete en date du 5 juin 1979, est autorisé.

Art. 2.— Le "profil en travers" de la voie du lotissement sera réalisé conformément au plan-type établi par le service de l'équipement.

Art. 3.— Le plan de référence de l'implantation des V.R.D. porte le n° 79107 dressé le 28 mai 1979 par la société Fare.

Art. 4.— Les caniveaux eaux fluviales seront bitumés et busés sous le passage des voies.

L'électricité sera distribuée par un réseau souterrain (norme C 15/100).

Le lotissement comprendra 5 lampadaires (norme (15/100)).

Deux bornes incendies de diamètre 2 pouces seront implantées face aux lots n° 13 et 8 (norme incendie).

Neuf parkings seront prévus pour les visiteurs.

La couche de roulement sera réalisée en enrobé sur une largeur minimum de 5m.

L'eau potable sera distribuée par un tuyau galvanisé de 2 pouces et 3/4 de pouce.

Art. 5.— Un muret de protection ceinturera le lotissement sur les côtés rivière et plage. (Il sera entretenu par le lotisseur).

Un passage de 5 m pour le curage de la rivière est prévu dans l'emprise du lotissement (zone de non aedificandie).

Un passage piétonnier est prévu en accès direct pour le public (largeur 2 m). L'entretien sera assuré par le lotisseur.

L'ensemble du lotissement sera planté (autorisation n° 89 ER/SF du 7 mars 1979).

Une douche publique sera prévue en bordure de propriété, y compris l'assainissement (non indiqué sur le plan) conformément aux normes de l'hygiène.

Art. 6.— Décaler de 20 cm les logements 5 à 9 et 10, 12 pour respecter le recul selon H = L.

Art. 7.— Les bungalows seront loués conformément au bail-type présenté avec le dossier.

Art. 8.— Compte tenu du caractère locatif et résidentiel du lotissement, le lotisseur s'engage à entretenir les bungalows loués (réfection, peinture, etc...).

Art. 9.— Le lotissement et les constructions restent soumis au code d'aménagement du territoire (délibération n° 61-44 du 8 avril 1961).

Art. 10.— La présente décision et le dossier de lotissement approuvé seront mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au service de l'aménagement du territoire.

Art. 11.— Chaque bungalow restera soumis à l'approbation de la commission des permis de travaux immobiliers des îles du Vent.

Papeete, le 10 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

AVENANT n° 3298 IDV/AU du 10 juillet 1979 à la décision n° 2276 IDV/AU en date du 3 mai 1977, autorisant le morcellement d'un terrain sis à Pirae à proximité de Vetea I.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 2276 IDV/AU en date du 3 mai 1977, concernant le morcellement d'un terrain sis à Pirae, à proximité de Vetea I ;

Vu la demande de M. Jacques Pellerin n° 551 du 22 juin 1979, concernant la modification du nombre de lots de son lotissement ;

Vu l'avis favorable du maire de Pirae ;

Vu le contrat type de vente dossier n° 551/79 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 22 juin 1979 par M. Jacques Pellerin ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Modification de l'article 1er.

Au lieu de : le morcellement en 5 lots ;

Lire : le morcellement en 7 lots ;
le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 5 deviendra article 6.

Art. 3.— Article 5 nouveau : le lot n° 7 est déclaré inconstructible dans l'état actuel du parcellaire (côte est ; inférieure à 15 m).

Papeete, le 10 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

DECISION n° 3333 IDV/AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse vallée de la Punaruu, zone industrielle de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'équipement de Tahiti et des îles n° 4083 du 6 décembre 1978, conformément à la convention 174/78 approuvée le 20 juillet 1978 ;

Vu l'avis du maire de Punaauia n° 5/79 du 9 janvier 1979 ;

Vu l'avis du service de l'équipement n° 3166 SEQ.DIR du 7 décembre 1978 ;

Vu l'avis du service d'hygiène n° 16 SH du 5 janvier 1979 ;

Vu la décision 822 DOM du 9 novembre 1978 portant acquisition des terrains ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'aménagement de la zone industrielle de la Punaruu sise sur la commune de Punaauia au P.K. 14,5, côté montagne, rive droite de la Punaruu, portant création de 149 lots, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— L'embranchement de la zone industrielle avec la R T 1 devra être conforme aux prescriptions du service de l'équipement, la visibilité étant actuellement insuffisante.

Art. 3.— La desserte du stade de la Punaruu doit être prévue sur la sortie de la zone industrielle.

Art. 4.— Les plans de détails de la station d'épuration (génie civil-engénierie) doivent être fournis après étude, en liaison avec le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5.— Les conditions de rejet des eaux doivent être précisées (problème de basses eaux de la rivière et situation de la zone industrielle en amont d'une zone résidentielle).

Art. 6.— Les responsabilités des usagers sur la qualité des effluents éventuels doivent être déterminées avec précision.

Art. 7.— La dénomination "Eaux potables" du cahier des charges doit être changée en "Eaux d'alimentation".

Art. 8.— Le dossier définitif de la zone industrielle rectifié en fonction de la présente décision et le cahier des charges correspondant seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— La présente décision et le dossier de la zone industrielle approuvés sont mis à la disposition du public

au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 10 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

DECISION n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sise dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 78-109 du 27 juin 1978 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SETIL le 21 mars 1979 sous le n° 1014, concernant les terrassements et VRD de la "Résidence Manini" (OPE n° 796 RJP/NI) ;

Vu l'autorisation de la mairie de Faaa du 18 juin 1979 n° 16-306 PJ/MS ;

Vu la lettre n° 776 AU/UOC du 13 juin 1979 ;

Vu les plans modifiés, bordereau OPE 191 n° 1630 RJP/NT du 6 juin 1979 ;

Vu les plans sécurité incendie bordereau OPE 191 n° 1484 BR/NT du 23 mai 1979 ;

Vu l'avis du service de l'équipement du 6 juin 1979 n° 726 INFRA/BEGC,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement "Résidence Manini" de 45 lots, y compris 3 groupes d'habitations et un équipement scolaire, situé sur la terre "Tutuapare" (commune de Faaa), demandé par la société d'équipement de Tahiti et des îles le 21 mars 1979 et enregistré sous le n° 1014/79 est autorisé sous réserve des articles ci-après.

Art. 2.— Un terrain d'aventure destiné aux enfants de la résidence sera aménagé. Sa superficie sera d'au moins 500 m².

- Les accotements seront plantés d'arbres d'un volume définitif moyen,

- Chaque lot sera planté d'au moins un arbre fruitier.

Art. 3.— La conduite d'incendie sera de 100 m/m de section, et sept bornes normalisées seront implantées le long des voies. (voir plan 1484 QR/NT du 23 mai 1979).

- Un réservoir d'une capacité de 120 m³ (2 heures de fonctionnement pour les pompes à incendie de 60 m³/heure) sera construit et tenu rempli en permanence, afin de maintenir une pression constante dans le réseau incendie (Prescriptions D.P.C.).

Art. 4.— Les plans de la station d'épuration seront soumis au service d'hygiène pour approbation.

- Aucun caniveau en terre ne sera admis,

- L'étude finale du raccordement de l'échangeur de Pamatatai sera réalisée conjointement avec le service de l'équipement,

- Des parkings seront prévus pour les groupes de logements et un garage par maison individuelle.

Art. 5.— Les habitations resteront soumises à la réglementation des permis de construire, article 34 du code d'aménagement du territoire, délibération 61-44 du 8 avril 1961.

- Le cahier des charges sera soumis pour approbation au service de l'aménagement du territoire.

Art. 6.— La station de pompage prévue devra être en mesure de pallier aux besoins d'eau en toute période de l'année.

- La nouvelle conduite d'eau potable permettra également d'alimenter l'école maternelle et les particuliers ayant obtenus en compensation de l'expropriation de la route de dégagement Ouest, les terres situées en limite de la "Résidence Manini".

Art. 7.— La présente décision et le dossier de lotissement approuvé sont mis à la disposition du public, à la mairie de Faaa, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 24 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. DEWATRE.

DECISION n° 3531 IDV/AU du 25 juillet 1979 autorisant le lotissement des terrains appartenant à MM. Maurice, William, Elie Pugibet, et M. Narii Hatete dénommé "Lotissement Pugibet", à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Mme Arorii Pugibet le 18 janvier 1979 pour le compte de MM. William, Maurice, Elie Pugibet et M. Narii Hatete, concernant la réalisation d'un lotissement sur le lot n° 10 de la propriété Scholerman et le lot n° 9 de la même propriété sise dans la commune de Punaauia ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia du 29 juin 1979 apparaissant sur les plans ;

Vu l'avis du service de l'équipement n° 641 STR du 10 juillet 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 6 lots, destiné en partie pour attribution aux co-propriétaires à l'exception des parcelles B et C destinées à la vente, sur le lot n° 10 de la terre dite "Propriété Scholerman" sise dans la commune de Punaauia, demandé par Mme Arorii Pugibet pour le compte de MM. Maurice, William et Elie Pugibet, et M. Narii Hatete, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Deux bouches d'incendie normalisées d'un diamètre de 2 pouces seront implantées :

1) A l'angle du lot n° 1 de ladite propriété formant l'intersection de la voie de 5 m, et la route de 8 m.

2) En bordure de la voie de 5 m, jouxtant la parcelle C.
- Une conduite d'adduction d'eau de 2 pouces desservira les parcelles A, B et C, quant aux lots n° 1, 2 et 3, ils seront desservis par la conduite municipale de 3" et les sorties seront d'un diamètre de 3/4 de pouce.

- La voie de 5 m sera revêtue d'une première couche de soupe de corail compactée surmontée d'une couche de roulement (bi-couche) et bordée d'un caniveau d'écoulement des eaux pluviales bétonné, d'une largeur de 60 cm et d'une profondeur de 40 cm (triangle).

- L'électrification par voie aérienne sera réalisée par l'électricité de Tahiti.

Art. 3.— L'accès de chaque lot sera busé suivant un diamètre minimal de 500 m/m sur toute la largeur d'accès de 3 m.

Papeete, le 25 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ARRETE n° 45 TG du 6 juillet 1979 portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 122-5 (Alinéa 3) du code des communes rendu applicable en Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décès de M. Maheahea Polycarpe le 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Takapoto sont convoqués le dimanche 29 juillet 1979 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 07 H et clos à 18 H.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, il y sera procédé le dimanche 5 août 1979 aux mêmes heures et lieux que le premier tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1979.

Art. 3.— Un bureau de vote sera ouvert à la mairie de Takapoto.

Art. 4.— Mme Lin Sin Vahineheipua est désignée pour assurer la présidence du bureau de vote.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1979.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er août au 14 août 1979 inclus).

P A Y S	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,65
Suisse.	1 franc suisse	47,04
Italie.	100 livres	9,41
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,71
Australie.	1 dollar	87,29
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,66
Canada.	1 dollar canadien	66,04
Hong-Kong.	1 dollar	14,80
Singapour.	1 dollar	35,91
Fidji.	1 dollar	95,08
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,41
Pays-Bas.	1 florin	38,60
Suède.	1 couronne suéd.	18,28
Norvège.	1 couronne norv.	15,28
Danemark.	1 couronne dan.	14,77
Autriche.	1 schilling	5,77
Espagne.	1 peseta	1,15
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	35,80
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	175,95

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 6 août 1979 sur une demande formulée par M. Stanley Gollaher demeurant à Uturoa-Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la vallée de Tepua, sur une terrasse appartenant à M. Turi - commune d'Uturoa.

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 septembre 1979.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 6 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 13 août 1979 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Taputapuatea-Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique d'une puissance totale de 480 KW à Avera, commune de Taputapuatea.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 11 septembre 1979 à 17 h.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 11 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-43 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Greig Hardie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA de marque Lister à refroidissement par eau, tournant à 800 tr/mn, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, côté mer, sur la parcelle n° 3 du lot n° 3 du domaine " Tiahura ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 août 1979 et jusqu'au 25 août 1979.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-44 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Chêne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de charbonnerie soudure qui comportera : 2 postes de soudure statiques (160 A et 200 A), 1 perceuse à colonne, 1 tronçonneuse, 1 compresseur à air (électrique), 1 touret de meule, dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, entre la STAM et l'entreprise Herbreteau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 août 1979 et jusqu'au 10 septembre 1979.

L'établissement est enregistré sous la 2e catégorie, rubrique 85.

M. Antoine Putoa est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

LIQUIDATION DE BIENS DE LA ROCHEFOUCAULD

D'un jugement rendu le 30 mai 1979 sous le N° 935-45 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

Constate la cessation des paiements de Monsieur Aymeri de LA ROCHEFOUCAULD, commerçant à PAPEETE à l'enseigne DAVIDECORS et en fixe provisoirement la date au 15 mai 1979.

Le déclare en état de règlement judiciaire.

Désigne Monsieur le Président de ce tribunal en qualité de juge-commissaire et Monsieur Claude VASCHALDE en qualité de syndic.

D'un jugement rendu le 4 juillet 1979 sous le N° 1221/48 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu l'article 7 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Vu le jugement n° 935-45 du 30 mai 1979 ;

Prononce la conversion du règlement judiciaire d'Aymeri de LA ROCHEFOUCAULD en liquidation des biens.

Dit que cette liquidation des biens se poursuivra sans discontinuer sur le dernier état de la procédure de règlement judiciaire et que Monsieur Claude VASCHALDE, syndic du règlement judiciaire poursuivra ses fonctions dans la procédure de liquidation des biens.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

Etude de Me LAM, Avocat-Défenseur

Par requête déposée au tribunal civil de première instance le 13 juillet 1979, Monsieur Tham Loi dit Emile LEE importateur et Mme Sara Siao YU TSIN professeur ont demandé l'homologation de leur changement de régime matrimonial, pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 20 avril 1977 dans l'Assistance Judiciaire décision du 8 novembre 1976, le divorce des époux Flavien PAAVE et Marieta TERIIVAEA a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE
L'A.S. VAITOMINA

Tirage effectué le 20 mai 1979.

1er lot	N°	68.225
2e lot	N°	55.362
3e lot	N°	96.271
4e lot	N°	104.736
5e lot	N°	81.487
6e lot	N°	104.972
7e lot	N°	84.724
8e lot	N°	67.498
9e lot	N°	27.198
10e lot	N°	41.529

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE AREA - RAPA

Extraits de statuts
(Régularisation)

Il a été constitué, le 8 mars 1978 à Rapa, une association dénommée : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE AREA (RAPA) dont le siège est à Rapa.

Récépissé n° 2574 AA du 19 février 1979.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TEVIHONU (TARAVAO)

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juillet 1865, dénommée : Association syndicale du lotissement TEVIHONU (TARAVAO).

Son siège est fixé, puis sera de plein droit transféré, sur le lotissement, au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions. Sa durée n'est pas limitée.

Elle a pour objet : La gestion, l'entretien et l'amélioration des voies, réseaux divers, etc... ; la répartition des frais et charges entre les usagers, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. Paul PERILLAUD
Vice-président	:	M. Hans ERHARDT
Secrétaire	:	M. Auguste BENNETT
Trésorier	:	Dr Claude ROBIN

Récépissé n° 4291 AA du 12 juillet 1979.

BANQUE DE POLYNESIE**R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8****Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)****Bilan au 3 juillet 1979.**

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	87.062.627	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	26.146.992
- Comptes ordinaires	800.478.831	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	67.375.067	Valeurs données en pension ou vendues ferme ...	187.151.164
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	128.564.793	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	1.978.229.019	a) comptes ordinaires	693.213.371
- Crédits à moyen terme	911.848.774	b) comptes à terme	760.660.615
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	26.459.211	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	537.487.288	a) comptes ordinaires	339.309.205
Comptes de régularisation et divers	150.218.350	b) comptes à terme	314.042.613
Immobilisations	137.062.949	- Divers	
Total de l'actif	4.824.786.909	a) comptes ordinaires	211.145.848
		b) comptes à terme	325.912.262
		- Comptes d'épargne à régime spécial	635.414.832
		Bons de caisse	401.778.985
		Comptes exigibles après encaissement	475.503.686
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	217.882.698
		Réserves	25.371.000
		Capital	200.000.000
		Report à nouveau	1.253.638
		Total du passif	4.824.786.909

HORS BILAN**Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	285.801.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	521.799.022
Autres engagements en faveur de la clientèle	8.529.801

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 25 juillet 1979.

Michel OTTAVIANI : *Directeur général*.**ASSOCIATION DES SCIENTIFIQUES AMATEURS (A.S.A.)****Extraits des statuts.**

L'association portant le nom de : " Association des scientifiques amateurs " a pour objet : La mise en commun, auprès de ses membres,

- de l'expérience et des connaissances scientifiques et techniques de ses membres,
- des ressources et des moyens acquis par l'association, dans le cadre de ses activités, afin de procéder à des réalisations présentant un caractère scientifique ou technique.

Son siège social est fixé à Papeete. B.P. 1695 PAPEETE. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. ELLACOTT Alban
Président	: M. ROUABLE Jacques
Vice Président	: M. COGGHE André
Trésorière	: Mlle MARTIN Claudine
Secrétaire Générale	: Mlle CHIN FOO Leilanie
1er Assesseur	: M. VILLOT René
2e Assesseur	: M. JANICAUD Yvon
3e Assesseur	: M. MEDARD DE CHARDON Christian.

Toutes les personnes intéressées pourront obtenir de plus amples informations concernant l'A.S.A., en appelant au numéro : 2.61.81 à Papeete.

Récépissé n° 4198 AA du 4 juillet 1979.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1978
(après affectation des Profits de l'Exercice)

ACTIF

PASSIF

Disponibilités	329.376.374,03
a) Billets de la zone franc ..	245.680,00
b) Caisse	1.218,09
c) Correspondants	31.493,05
d) Trésor public	329.097.982,89
Compte d'opérations	328.895.715,84
Chèques du trésor public à l'encaissement	202.267,05
Effets et avances à court terme	33.957.631,17
– Obligations cautionnées du trésor	20.392.226,36
– Effets à court terme escomptés	16.565.404,81
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1) ..	81.181.797,53
Immobilisations nettes	341.348,73
Comptes d'ordre et divers	547.644,15
F	448.404.795,61

Engagements à vue	411.525.071,39
a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) :	
– Billets	310.635.503,07
– Monnaies métalliques	30.354.299,17
b) Comptes courants créditeurs ..	63.837.387,17
c) Comptes de dépôts rémunérés ouverts aux banques	1.100.000,00
d) Transferts à régler	5.597.881,98
Règlements à effectuer au trésor public	6.141.327,95
Provisions	11.800.421,75
Réserves	6.175.960,00
Dotations	10.000.000,00
Comptes d'ordre et divers	2.762.014,52
F	448.404.795,61

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	F	256.298.005,00 *
(2) Par territoire (en monnaie locale) :		
Nouvelle-Calédonie	F. CFP.	2.285.765.800 *
Condominium des Nouvelles-Hébrides	F. NH.	504.962.700 *
Polynésie française	F. CFP.	2.794.069.400 *

Monnaies métalliques	
221.524.283 *	
53.092.228 *	
270.643.309 *	

ASSOCIATION DU CLUB LIBERAL ANTI-CONFORMISTES (C.L.A.C.)

Extraits de statuts.

Il est créé à Uturoa le 7 juin 1979, une association dénommée : "ASSOCIATION DU CLUB LIBERAL ANTI-CONFORMISTES".

Cette association a pour objet : de réunir tous les hommes de bonne volonté pour la recherche en commun de solutions propres à améliorer la qualité de la vie et le bien-être en général des habitants de l'archipel des Iles Sous-le-Vent, et en particulier de l'île de Raiatea.

Son siège est fixé à Uturoa, chez M. Jean Druart.

Récépissé n° 4279 AA du 11 juillet 1979.

PUPU HOE VAA, O TEI PARAU HIA
"A.S. ROTUI-PAPETOAI (Moorea)."

Ua haamau hia i te 18 Tenuare 1979, hoê pupu Hoe Vaa, o tei parau hia "A.S. ROTUI-PAPETOAI (Moorea).

Ta'na mau tumu ohipa oia hoi :

- Te imiraa i te rave'a no te faaruperupe i te hoeraa vaa,

- Te faaitoitoraa e te faaanaanataeraa i te U'i Apî,
- Te paruru i te mau mero o te Pupu.

TE FAATERERAA O TE PUPU :

Peresiteni Hanahana	: BROTHERSON Franklin
Peresiteni	: KECK Alexandre
Mono Peresiteni	: MAIHI Victor
Papai Parau	: POUANT James
Papai Parau Tauturu	: AMARU Manea
Haapao Faufaa	: MAONO Gustave
Haapao Faufaa Tauturu	: TAUHIRO Robert
Mero Hiopoa	: TERII Wilfrid
»	: ARAPARI Itiore

Récépissé n° 2239 AA du 24 janvier 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Statistiques Douanières

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
240 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.